

	Ligue Francophone de Squash ASBL
	Obligatoire
	Règlement médical

HISTORIQUE DES REVISIONS APPROUVEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Version	Date	Modifications	Validé par
2024.01	03/07/2024	Version de base s'appuyant sur le décret du 03/04/2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport	CA

	Ligue Francophone de Squash ASBL
	Obligatoire
	Règlement médical

1. Objet

Dans le cadre du décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport en vigueur en Communauté française, la LFS adopte un règlement médical selon un modèle arrêté par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition de la commission de prévention des risques pour la santé dans le sport, instituée par le décret susmentionné.

Le règlement médical inclut au minimum :

- le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la pratique de la discipline sportive, arrêté par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition de la commission, ainsi que ses mises à jour éventuelles ;
- des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé en fixant, notamment :
 - des catégories d'âges et de genre et, le cas échéant, des conditions de pratique s'y rapportant ;
 - l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé spécifiques à leur discipline, ainsi que leurs propres obligations et les obligations imposées aux clubs notamment en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs ;
 - les impératifs de santé que doivent respecter les membres du personnel d'encadrement de la LFS et de ses clubs affiliés ;
 - une procédure de gestion des risques en cas de survenance d'un accident ;
 - des dispositions relatives à la formation du personnel d'encadrement à la gestion des risques en cas d'accident.

L'application stricte de ce règlement est conditionnée aux arrêtés d'application du décret susmentionné, au modèle de règlement médical et au relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la pratique du sport arrêtés par le Gouvernement de la Communauté française.

2. Obligations générales

1. La LFS et ses clubs sont tenus :

- a) de veiller à la promotion et la préservation de la santé dans la pratique de leurs activités sportives ;
- b) de prendre des mesures appropriées visant à prévenir et à combattre d'une manière effective les circonstances et les situations connues pour avoir un effet négatif sur l'intégrité physique et le bien-être psychique des sportifs, en ce compris des mesures portant sur les conditions matérielles d'organisation et sur les conditions d'encadrement médical et sanitaire

Version 2024.01	Approuvé par le CA le 3 juillet 2024	Page 2 sur 5
-----------------	--	----------------------------

	Ligue Francophone de Squash ASBL
	Obligatoire
	Règlement médical

2. La LFS diffuse à ses clubs les obligations résultant du décret susmentionné et de ses arrêtés d'application, afin d'en assurer le respect par les sportifs et par les membres du personnel d'encadrement ;
3. Les clubs et organisateurs sensibilisent les sportifs et les membres du personnel d'encadrement aux risques potentiels liés à la pratique du sport et ils les informent des obligations qui s'imposent à eux en application du décret susmentionné et de ses arrêtés d'exécution.

3. Obligations relatives à l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport

1. Tout sportif doit, pour pratiquer une activité sportive, s'assurer préalablement de l'absence de contre-indication dans son chef à cette activité sportive, selon les cas, conformément aux articles 6 et 8 du présent règlement.
2. Sans préjudice des obligations imposées par le Gouvernement de la Communauté française, la LFS et ses clubs affiliés peuvent autoriser un sportif à participer à une activité sportive qui les concerne.
3. Toutefois une attestation médicale d'absence de contre-indication est requise préalablement à la pratique du sport, pour :
 - a) en cas de problème(s) médical(aux) survenu(s) antérieurement en rapport direct avec la pratique du sport ;
 - b) tout sportif reprenant une activité sportive après une longue période de sédentarité ;
 - c) tout individu n'ayant jamais pratiqué de sport ;
 - d) tout sportif ayant dépassé la limite d'âge, fixée par le Gouvernement, sur avis de la Commission ;
 - e) tout sportif ayant subi une affection médicale importante, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission ;
 - f) tout sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement au sens du décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
 - g) tout sportif d'élite au sens du décret relatif à la lutte contre le dopage.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le contenu de l'examen médical de non contre-indication indispensable à la délivrance de l'attestation médicale, visée à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le contenu et le modèle de l'attestation médicale, visée à l'alinéa 1er, en tenant compte des recommandations et contre-indications médicales arrêtées par le Gouvernement.

L'attestation médicale contient un volet de base applicable à toutes les situations prévues à l'alinéa 1er et différents volets complémentaires applicables en fonction de l'âge du sportif, de son niveau de pratique, de ses antécédents médicaux ou des risques inhérents à la discipline sportive concernée.

L'attestation médicale a une durée de validité maximale de 12 mois. Le Gouvernement peut réduire cette durée de validité dans les cas qu'il détermine.

Version 2024.01	Approuvé par le CA le 3 juillet 2024	Page 3 sur 5
-----------------	--	----------------------------

	Ligue Francophone de Squash ASBL
	Obligatoire
	Règlement médical

4. L'attestation médicale est délivrée au sportif par son médecin, à la suite d'un examen clinique.

S'il s'avère au cours de cet examen clinique, que l'état de santé du sportif justifie que soient prescrits par le médecin un ou plusieurs examens médicaux complémentaires, l'attestation médicale ne sera délivrée qu'au terme de ces examens complémentaires et pour autant qu'ils n'infirmant pas l'absence de contre-indication identifiée lors de l'examen clinique.

Pour les sportifs de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement au sens du décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ainsi que pour tout sportif d'élite au sens du décret relatif à la lutte contre le dopage, l'examen médical de non contre-indication et l'attestation médicale doivent être réalisés par le médecin traitant du sportif ou par un médecin titulaire d'un diplôme universitaire en médecine du sport.

5. En dehors des cas visés à l'article 6, l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport est établie par une attestation sur l'honneur, signée par le sportif ou, s'il est mineur, par ses représentants légaux.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le modèle et les mentions obligatoires devant figurer sur l'attestation sur l'honneur.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, la LFS et ses clubs affiliés peuvent toutefois, volontairement, en dehors des cas visés à l'article 3, imposer aux sportifs la transmission d'une attestation médicale répondant aux conditions de l'article 3.

Par dérogation à l'article 3, alinéa 1er, c, l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport peut également, pour certaines disciplines sportives à plus faible risque et pour certains organisateurs, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, après avis de la commission, être établie par une attestation sur l'honneur, signée par le sportif ou, s'il est mineur, par ses représentants légaux.

La dérogation visée à l'alinéa précédent doit être sollicitée préalablement, par l'organisation sportive ou l'organisateur concerné, auprès du Gouvernement, qui transmet la demande à la Commission pour avis.

L'avis visé à l'alinéa précédent est rendu et transmis au Gouvernement dans les trente jours suivant la réception de la demande.

En cas de décision favorable, la dérogation est valable pour une période de quatre ans et est renouvelable. Les demandes de renouvellement de la dérogation sont introduites au moins trois mois avant l'échéance du délai de validité de la dérogation.

En cas de décision négative quant à la demande de dérogation, un recours peut être introduit par l'organisation sportive, auprès du Gouvernement, dans les trente jours suivant la notification de la décision de refus.

Version 2024.01	Approuvé par le CA le 3 juillet 2024	Page 4 sur 5
-----------------	--	--------------

	Ligue Francophone de Squash ASBL
	Obligatoire
	Règlement médical

Le Gouvernement arrête des modalités d'introduction de la demande de dérogation visée à l'alinéa 3.